

**REGLEMENTATION PROVISOIRE
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
CIRCULATION
Du 137 Rue Gambetta
au 68 Rue Georges Hébert**

Le Maire de Déville lès Rouen,

- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6 novembre 1992, 8e partie du livre I, "signalisation temporaire",
- Vu le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,

- Considérant la demande d'arrêté datée du 8 Octobre 2026 présentée par l'entreprise SERINYA Fibre qui souhaite procéder à l'ouverture de chambres télécom sur la chaussée pour le passage de câble optique, du 137 Rue Gambetta au 68 Rue Georges Hébert,

- Considérant qu'en raison de l'intervention envisagée, il y a lieu de modifier momentanément la circulation et le stationnement sur cette voie.

A R R E T E

• **Article 1 : Du lundi 26 au vendredi 30 Octobre 2026**, il est consenti à l'entreprise SERINYA Fibre l'autorisation d'occuper le domaine public constitué par le trottoir et partie de la chaussée, à l'effet de procéder à l'ouverture de 10 chambres télécom sur la chaussée pour le passage de câble optique, du 137 Rue Gambetta au 68 Rue Georges Hébert.

L'intervention se fera ainsi qu'il suit :

- 58 Rue Gambetta (suppression de 3 places de stationnement)
- 169 Rue Gambetta (réduction de chaussée)
- 7, 10, 19 et 33 Rue Raymond Duflo (réduction de chaussée avec alternance manuelle)
- 28 et 30 Rue Docteur Emile Bataille (réduction de chaussée avec alternance manuelle)
- 68 Rue Georges Hbéert (réduction de chaussée avec alternance manuelle).

La circulation des piétons ainsi que le stationnement sont interdits et considérés comme gênants dans le périmètre d'intervention, excepté pour les véhicules en lien avec les travaux.

Le périmètre d'intervention doit empiéter le moins possible sur la chaussée, un passage devra être aménagé en toute sécurité pour les piétons. Il doit être signalé à l'intention des usagers par un système de fléchage clairement lisible (pictogramme, texte) déviant les usagers sur les passages piétons en amont et en aval du chantier.

La circulation des véhicules sur la chaussée sera alternée au droit du chantier.

La présence d'un « homme trafic » est obligatoire lors de chaque manœuvre de camion le cas échéant.

• **Article 2** : La voirie et les abords du chantier doivent toujours rester dans un état de propreté satisfaisant et être nettoyés en cas de salissure.

• **Article 3** : La mise en place de la signalisation réglementaire est assurée par l'entreprise SERINYA Fibre qui doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des personnes qui passeront à proximité du chantier.

• **Article 4** : Les dispositions du présent arrêté seront annulées sans préavis dès la fin des travaux.

- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services, le Commissariat de Police de Maromme, Monsieur le Directeur des Polices Urbaines et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE – Direction des Déchets et Direction des Transports, La DDTM, à l'entreprise SERINYA Fibre, à Monsieur le Directeur du SAMU.

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui est susceptible de recours devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Déville lès Rouen, le 12 Octobre 2026

Le Maire

Mirella Deloignon

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text "VILLE DE DÉVILLE LÈS ROUEN" around the perimeter and a central emblem. The signature is a stylized, cursive script.